



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

EH/JW/EL/ADL

Arrêté n° 2024 - 3611

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION A LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME, DES PARKING P7-P8-P9 DU STADE BOLLAERT A LENS A L'OCCASION DES CHAMPIONNATS DU MONDE UCI DE CYCLO-CROSS 2025 ORGANISES A LIEVIN DU 31 JANVIER AU 02 FEVRIER 2025.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant la demande de la Fédération Française de Cyclisme de mise à disposition des parkings P7, P7 médiathèque, P8 et P9 (1026 places) du stade Félix Bollaert DELELIS à Lens, à l'occasion de l'organisation des « Championnats du monde UCI de cyclo-cross 2025 », organisés à Liévin, du 31 janvier au 02 février 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Durant la période allant du vendredi 31 janvier 2025 à 5 heures au dimanche 2 février 2025 à 20 heures, les parkings P7, P7 médiathèque, P8 et P9 (1026 places) seront réservés aux véhicules légers et navettes bus participant à la manifestation « Championnats du monde UCI de cyclo-cross 2025 » organisée par la Fédération Française de Cyclisme.

A cet effet, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité des usagers sur ces parkings, notamment avec les arrivées et départs des navettes bus.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés à la manifestation, telles que repris au présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les camping-cars ne seront pas autorisés à se stationner sur les parkings du stade Bollaert. L'organisateur s'engage à les diriger vers des parkings dédiés, situés sur d'autres communes.

ARTICLE 4 : La Fédération Française de Cyclisme sera tenue de prévoir une présence aux entrées de chaque parking et rues pour filtrer, compter et contrôler les accès/sorties et installations de véhicules.

A cet effet, quatre points de filtrage seront mis en place aux endroits suivants :

- A l'angle de la rue des Cytises et de la voie surplombant le parking P9,
- A l'angle de l'avenue Delelis et de la voie longeant le parking P7,

- Au niveau du portique anti-nomade de la rue Mansart (à cet endroit, seul les véhicules sortant desdits parkings seront autorisés à emprunter la rue Mansart),
- A l'entrée du parking P7 médiathèque, accessible depuis la voie longeant l'hôtel Bollaert et la médiathèque Robert Cousin.

Les voies longeant ou surplombant lesdits parkings seront donc réservées à la circulation des véhicules légers et navettes bus participant à la manifestation ainsi qu'aux personnels travaillant ou intervenant au stade Bollaert Delelis. La circulation de tout autre véhicule sera interdite.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises à disposition par les Services Techniques Municipaux et installées par l'organisateur à l'occasion de la mise à disposition des parkings du stade Bollaert pour la manifestation des « Championnats du monde UCI de cyclo-cross 2025 », conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : La Fédération Française de Cyclisme s'engage à prendre en charge, pendant toute la durée d'occupation des parkings :

- La sécurisation du site,
- La mise en place de tri-sélectif des déchets,
- Le nettoyage de ces parkings à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services d'interventions, de Secours et d'Incendie, sera maintenu.

-

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du parking.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Française de Cyclisme qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 7.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la réservation, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 décembre 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué